

**ARRÊTÉ DU MAIRE
N° 2024_PM_10617 T**

Bric-à-Brac – Allées d'Aussy
Règlementation de la circulation et du stationnement

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-2,

Vu le code de la Route et notamment les articles R 411-25 et 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

Vu la demande formulée par Mme Marie-Claude TIBURCE, Présidente de l'ARCHE - SOLIDARITÉ, dont le siège social se situe 3 Allées d'Aussy – 17400 Saint-Jean-d'Angély, en date du 22 janvier 2024,

Considérant que la manifestation va générer un afflux important de population,

Considérant qu'il est nécessaire de régler la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement du Bric-à-Brac au droit du n° 3 des Allées d'Aussy,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des usagers se trouvant sur le domaine public,

ARRÊTE

Article 1 : L'Association ARCHE - SOLIDARITÉ est autorisée à organiser son Bric-à-Brac le **dimanche 17 mars 2024, de 9h00 à 17h00** au sis, 3, Allées d'Aussy, 17400 Saint-Jean-d'Angély.

Article 2 : La circulation et le stationnement sont strictement interdits à tout véhicule au droit du n° 3 des Allées d'Aussy, autour du local de l'association, le **dimanche 17 mars 2024, de 9h00 à 17h00**.

Article 3 : La signalisation en vigueur sera fournie par les Services Techniques Municipaux, mise en place, entretenue et déposée par l'association ARCHE - SOLIDARITÉ, en accord avec le Chef de Service de la Police Municipale.

Article 4 : Les services de Police sont habilités à relever les contraventions concernant cette réglementation dont procès-verbal sera établi et poursuivi devant la juridiction compétente. Les véhicules qui stationneront aux dispositions du présent arrêté seront mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires.

Article 5 : Cette décision administrative est contestable dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Poitiers, à compter de la notification de la décision ou de l'extinction du délai imparti à l'administration pour répondre à la demande en cas de décision implicite de rejet. Ce recours peut être précédé, pendant ce même délai, d'un recours administratif (recours gracieux). Toute décision de l'administration établie en réponse au recours administratif, qu'il s'agisse d'une décision expresse de rejet ou d'une décision implicite de rejet née du silence gardé par l'administration pendant deux mois, peut être déferée au Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois à compter de son intervention.

Article 6 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Jean-d'Angély, M. le Commandant de la Gendarmerie Nationale, le Chef de Service de la Police Municipale, l'association ARCHE - SOLIDARITÉ, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Publication dématérialisée le :

L'Adjointe au Maire
Déléguée à la Sécurité,
Marylène JAUNEAU

